

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-16

relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique, des gestionnaires de crédits ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs
remplaçant l'instruction n° 2024-I-05 et l'instruction n° 2024-I-09

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, notamment son article 24 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-15-1, L. 522-11, L. 522-11-3, L. 526-14 et suivants, L. 532-6, L. 553-1, L.54-11-5, R. 518-71-II ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction s'applique aux entreprises, établissements et organismes suivants :

1° les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8° de l'article L. 511-6 du même code ;

3° les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;

4° les établissements de paiement mentionnés au I de l'article L. 522-1 du même code ;

5° les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés au II de l'article L. 522-1 du même code ;

6° les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;

7° les gestionnaires de crédits mentionnés au 4° de l'article L. 54-11-1 du même code ;

8° les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mentionnés à l'article L. 553-1 du même code.

Article 2 :

Les entreprises, établissements et organismes mentionnés à l'article 1^{er} qui demandent le retrait de leur agrément, autorisation ou enregistrement complètent un formulaire suivant le modèle figurant en annexe de la présente instruction.

Article 3 :

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant sur le portail ACPR à l'adresse suivante :

<https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 4 :

La présente instruction remplace les instructions n° 2024-I-05 et n° 2024-I-09 dont elle corrige des erreurs matérielles.

Les références aux instructions n° 2024-I-05 et n° 2024-I-09 qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entre en vigueur le 20 janvier 2025.

Paris, le 17 décembre 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU